

UNE EXPLICATION.

Les compagnies d'assurances régulières sur la vie et les sociétés de bienfaisance à taux fixes.

Dans une brochure publiée récemment, je soutiens que les "sociétés à taux fixes" sont établies sur des bases aussi solides que les assurances régulières sur la vie. Avant d'entrer dans de plus amples détails, il serait bon de se demander ce que c'est qu'une "société à taux fixes."

Eh bien! une société à taux fixes, c'est une société de bienfaisance en ce qui concerne la "Caisse des Malades," et une véritable assurance régulière sur la vie, en ce qui concerne la "Caisse des Décès" ou "Caisse de Dotation."

En effet, les assurances régulières sur la vie ont des contributions fixes et graduées suivant l'âge à l'admission des membres, tout comme les sociétés à taux fixes. La seule différence existe dans le taux des contributions.

Cependant, les dépenses des sociétés de bienfaisance étant beaucoup moindres que celles des assurances régulières, le "revenu net" est à peu près le même, de sorte que les sociétés à taux fixes ayant un revenu net à peu près égal à celui des assurances régulières, il s'en suit qu'elles sont fondées sur des bases aussi solides les unes que les autres.

Des statistiques récentes prouvent que les assurances régulières, ayant même cinquante ans d'existence, ne paient qu'une moyenne de quarante pour cent des revenus des primes annuelles, ce qui revient à peu près au taux des contributions exigées par les sociétés à taux fixes. Conséquemment, il me semble qu'il ne peut y avoir de preuve plus évidente que celle-là, puisque d'après l'expérience des assurances régulières sur la vie, le taux des contributions ordinaires des sociétés à taux fixes sera suffisant, même dans cinquante ans, pour payer les sommes dues aux décès, sans compter les intérêts sur le fonds de réserve accumulé pendant cette période.

Comment les agents d'assurances peuvent-ils affirmer, après cela, que les sociétés à taux fixes ne sont pas aussi solides que les assurances régulières sur la vie?

Suivant moi, les gens riches ont raison de faire partie des assurances régulières sur la vie, parce que la plupart de ces compagnies sont excellentes au point de vue financier, mais pour la classe ouvrière, c'est une erreur et voici pourquoi.

D'abord, le taux des contributions est très élevé. Ensuite, si l'assuré tombe malade, il devient très souvent incapable de payer ses primes et perd tout ou presque tout ce qu'il avait versé dans la compagnie à laquelle il appartenait depuis plusieurs années; tandis que, au contraire, en s'assurant dans une bonne société de bienfaisance, l'ouvrier malade reçoit des bénéfices de maladie qui assurent l'existence de sa famille et lui permettent de payer régulièrement ses contributions mensuelles.

Comme on le voit, nous rendons à César ce qui appartient à César.

Malheureusement, un certain nombre d'agents d'assurances n'agissent pas de cette façon, car ces messieurs prétendent que "les sociétés à taux fixes" n'offrent aucune garantie, parce que les primes des membres appartenant aux sociétés à taux fixes ne sont pas garanties par le gouvernement, tandis que les primes de leurs assurés le sont, et ce

qu'ils prétendent, ce qui est complètement faux, s'il faut en croire M. Fitzgerald, le surintendant des assurances, qui a eu dernièrement à se prononcer sur un pari fait le 4 septembre 1897, entre M. Alfr d Bonin, agent d'assurance de St-Thomas de Joliette, et votre très humble serviteur.

On trouvera ci-dessous le pari, tel que fait par les personnes ci-dessus mentionnées, ainsi que la réponse de M. Fitzgerald, à M. Auguste Belleville, marchand de Joliette, et l'un des témoins du pari engagé entre ces messieurs.

Joliette, le 4 Septembre 1897.

Je, soussigné, certifie qu'un homme âgé de 39 ans, assuré dans la "New York Life," vie, 15 ans, avec le droit de régler au bout de 15 ans, devra payer \$45.30 par année, ce qui fera un montant de \$679.50 que l'assuré aura payé pendant les 15 ans et si, alors, cette compagnie tombait en faillite, le gouvernement serait obligé de payer immédiatement à l'assuré, dans les 90 jours, en bon argent, la somme de \$527.00, (cinq cent vingt-sept piastres.)

Et, si cette affirmation de ma part n'est pas corroborée par M. Fitzgerald, le surintendant des assurances, la somme de cinq piastres que j'ai déposée ce soir entre les mains de M. James Piette devra être payée à M. L. G. Robillard de Montréal. Dans le cas contraire, la somme de cinq piastres déposée par M. Robillard m'appartiendra de droit.

Alfred Bonin, Agent d'assurances.

Je, soussigné, accepte le marché ci-dessus.
L. G. Robillard, Secrétaire-Général de l'U. F. C.

REPONSE DE M. FITZGERALD.

Office of the Superintendent of Insurance.
Ottawa, 19 Octobre 1897

Auguste Belleville, Ecr.

Marchand-épicerier,
Joliette, P. Q.

Monsieur,

En réponse à vos lettres du 11 septembre et du 14 du courant j'ai l'honneur de dire que ce n'est pas un des objets de ce département de fournir des informations afin de décider des paris. Ceci paraît être la première application de cette espèce, à ce que je sais, et espérons qu'à l'avenir il n'y aura plus d'applications semblables.

Cependant, vu que M. Bonin paraît avoir tort à l'égard de la position occupée par le gouvernement, je dois constater que dans le cas de faillite de la compagnie que vous nommez, à l'époque supposée, le gouvernement ne serait pas obligé de lui payer, ni dans 90 jours, ni à n'importe quel autre temps le montant de \$527.00. Dans le cas où la compagnie deviendrait insolvable, un ordre de mettre en liquidation les affaires canadiennes de la compagnie serait donné par la cour sous les provisions de l'Acte des Liquidations de la Puissance, et les dépôts tenus par le gouvernement et les valeurs tenues par les fidéi-commissaires conformément à l'Acte des Assurances, seraient appliqués comme il serait ordonné par la cour et les produits réalisés seraient divisés et distribués parmi les personnes que la cour trouverait autorisées à les recevoir. Telle distribution serait probablement conduite par le liquidateur avec le consentement et l'approbation de la cour.

J'ai l'honneur d'être, monsieur.

Votre obéissant serviteur,

M. FITZGERALD.

Surintendant des Assurances.

Cette réponse ne peut donner lieu à aucun équivoque et se passe de commentaires.

Les personnes qui désireraient voir l'original de la lettre de M. Fitzgerald n'auront qu'à se présenter à mon bureau, au No. 73 rue St-Jacques, Montréal.

L. G. ROBILLARD,

Secrétaire-Gén. de l'U. F. C.

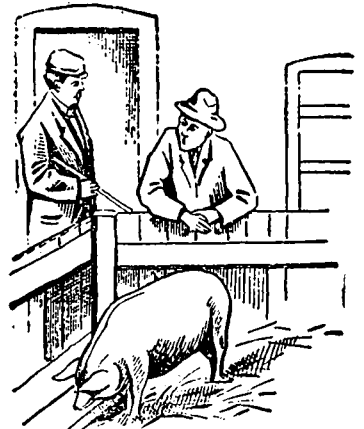
Montréal, le 20 janvier 1898.

Fin d'une petite scène de ménage :

— C'est possible, mais ce n'est pas une raison, mon ami, pour t'enlever comme une soupe au lait.

— Mais si, puisque tu me fais bouillir!

PAS DE DANGER.



L'INSPECTEUR — Vous serez forcé de faire disparaître cet animal. Rien de plus malsain que des porcs et du fumier près des demeures.

PAT. — Malsain! mais monsieur, depuis que la chère pauvre bête est chez nous, ja mais elle n'a été malade!

LE DESTRUCTEUR

MAGIQUE

DES
PUNAISES, COQUERELLES ET
RATS.

MODE D'EMPLOI.

Mettez le destructeur magique dans les fenê-
tres, crevasses où les coquerelles se tiennent :
ainsi qu'aux alentours des évier.

POUR LES PUNAISES.

Liquéfiez avec un peu d'eau et appliquez
avec un pinceau ou une plume.

POUR LES RATS.

On l'étend avec un couteau sur des tran-
ches de pain minces, isolées ou appliquées
l'une contre l'autre afin que la pâte reste
interposée entre les tranches.

L. A. BERNARD,

PHARMACIEN-CHIMISTE.

1882, Rue Ste Catherine,

Montréal